

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 334 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE le 2 octobre 2014, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, par sa décision numéro 402333, a ordonné, pour le territoire de Saint-Christophe-d'Arthabaska, « (...) *l'exclusion de sa zone agricole d'un emplacement, d'une partie des lots 2 471 341, 2 471 342, 2 471 344, 2 471 345, 2 471 348, 2 471 349, 2 477 123, 2 477 174, 2 477 282, 2 742 538, 4 206 859 et 4 206 860, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière d'Arthabaska, d'une superficie approximative de 3,77 hectares* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la Commission de protection du territoire agricole du Québec requiert que le Schéma d'aménagement et de développement soit modifié dans les vingt-quatre mois suivant la date de la décision numéro 402333 pour qu'elle donne suite à celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour certaines normes du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU la demande de plusieurs municipalités à l'effet de permettre l'installation d'un appareil de captage d'images ou d'un système désigné comme étant un système de vision nocturne pour un bâtiment d'usage public, institutionnel ou d'extraction du sol;

ATTENDU une erreur de numérotation au paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 69;

ATTENDU QUE, lors de l'élaboration du règlement numéro 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant diverses dispositions, les sentiers récréatifs, qui étaient auparavant autorisés dans l'ensemble des affectations en zone agricole, ont été omis;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'implantation de centres de paintball extérieurs sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 5 novembre 2014, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification au Schéma d'aménagement et de développement;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE lors de sa séance du 11 novembre 2014, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification au Schéma d'aménagement et développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 26 novembre 2014;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Micheline P.-LAMPRON lors de la séance ordinaire du 26 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 10 février 2015;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme Maryse Beauchesne, il est résolu d'adopter le règlement numéro 334 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

L'AFFECTATION AGRICOLE

2. L'article 3.1.2.4 est remplacé par ce qui suit :

« 3.1.2.4 La récréation et le tourisme

Les constructions et les usages reliés à la récréation et au tourisme sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agricole, à l'exception des activités suivantes :

1. Les gîtes touristiques et les tables champêtres;
2. Les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole;
3. Les sentiers récréatifs;

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



4. Les centres d'interprétation de la nature, les centres de paintball extérieurs et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes :
 - a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
 - b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - e. Dans le cas d'un centre de centre de paintball extérieur, l'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'un pâturage;
 - f. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité. ».

L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 4 HECTARES

3. L'article 3.2.1.6 est remplacé par ce qui suit :

« 3.2.1.6 La récréation et le tourisme

Les constructions et les usages reliés à la récréation et au tourisme sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 4 hectares, à l'exception des activités suivantes :

1. Les gîtes touristiques et les tables champêtres;
2. Les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole;
3. Les sentiers récréatifs. ».

L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 10 HECTARES

4. L'article 3.2.2.6 est remplacé par ce qui suit :

« 3.2.2.6 La récréation et le tourisme

Les constructions et les usages reliés à la récréation et au tourisme sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 10 hectares, à l'exception des activités suivantes :

1. Les gîtes touristiques et les tables champêtres;
2. Les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole;
3. Les sentiers récréatifs. ».

L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 20 HECTARES

5. L'article 3.2.3.6 est remplacé par ce qui suit :

« 3.2.3.6 La récréation et le tourisme

Les constructions et les usages reliés à la récréation et au tourisme sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agroforestière 20 hectares, à l'exception des activités suivantes :

1. Les gîtes touristiques et les tables champêtres;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

2. Les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection du milieu agricole;
3. Les sentiers récréatifs;
4. Les centres d'interprétation de la nature, les centres de paintball extérieurs et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes :
 - a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
 - b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - e. Dans le cas d'un centre de centre de paintball extérieur, l'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'un pâturage;
 - f. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité. ».

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

6. Le huitième (8^e) alinéa de l'article 7 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement, correspondant à la note de renvoi 8, est remplacé par ce qui suit :

« 8. Les usages suivants sont autorisés :
 - a. les gîtes touristiques et les tables champêtres, tels que définis au document complémentaire;
 - b. les sentiers récréatifs;
 - c. les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestiers, telles que définies au document complémentaire; ».
7. Le vingt-huitième (28^e) alinéa de l'article 7 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement, correspondant à la note de renvoi 28, est remplacé par ce qui suit :

« 28. Les centres d'interprétation de la nature, les centres de paintball extérieurs et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes :
 - a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
 - b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
 - d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - e. Dans le cas d'un centre de centre de paintball extérieur, l'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'un pâturage;
 - f. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité. ».

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



APPAREIL DE CAPTAGE D'IMAGES OU SYSTÈME DE VISION NOCTURNE

8. L'article 63 est remplacé par ce qui suit :

- « 63. Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à l'usage autre que commercial, industriel, public, institutionnel ou d'extraction du sol, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment. ».

AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS (RIVES)

9. Le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 69 est remplacé pour se lire comme suit :

- « 9° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur du littoral conformément à l'article 71 du présent document; ».

CARTOGRAPHIE

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

10. Pour l'ensemble des cartes du Schéma d'aménagement et de développement ainsi que du document complémentaire concernant ce territoire, le tracé du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska est modifié de façon à y intégrer une partie des lots 2 471 341 et 2 471 342 du cadastre du Québec ainsi que les lots 2 471 344, 2 471 345, 2 471 348, 2 471 349, 4 206 859, 4 206 860, 2 477 123, 2 477 174, 2 477 282 et 2 742 538 du cadastre du Québec, conformément à la décision numéro 402333 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

AFFECTATIONS

11. Pour l'ensemble des cartes du Schéma d'aménagement et de développement ainsi que du document complémentaire concernant ce territoire, la limite de l'affectation agricole est modifiée de façon à y retirer une partie des lots 2 471 341 et 2 471 342 du cadastre du Québec ainsi que les lots 2 471 344, 2 471 345, 2 471 348, 2 471 349, 4 206 859, 4 206 860, 2 477 123, 2 477 174, 2 477 282 et 2 742 538 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, conformément à la décision numéro 402333 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

12. Pour l'ensemble des cartes du Schéma d'aménagement et de développement ainsi que du document complémentaire concernant ce territoire, la limite de l'affectation urbaine est modifiée de façon à y intégrer une partie des lots 2 471 341 et 2 471 342 du cadastre du Québec ainsi que les lots 2 471 344, 2 471 345, 2 471 348, 2 471 349, 4 206 859, 4 206 860, 2 477 123, 2 477 174, 2 477 282 et 2 742 538 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, conformément à la décision numéro 402333 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.



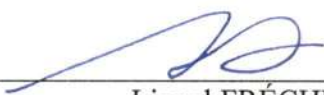
Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

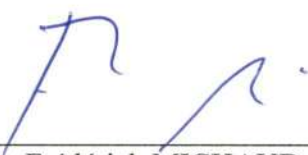
ANNEXE 1

13. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

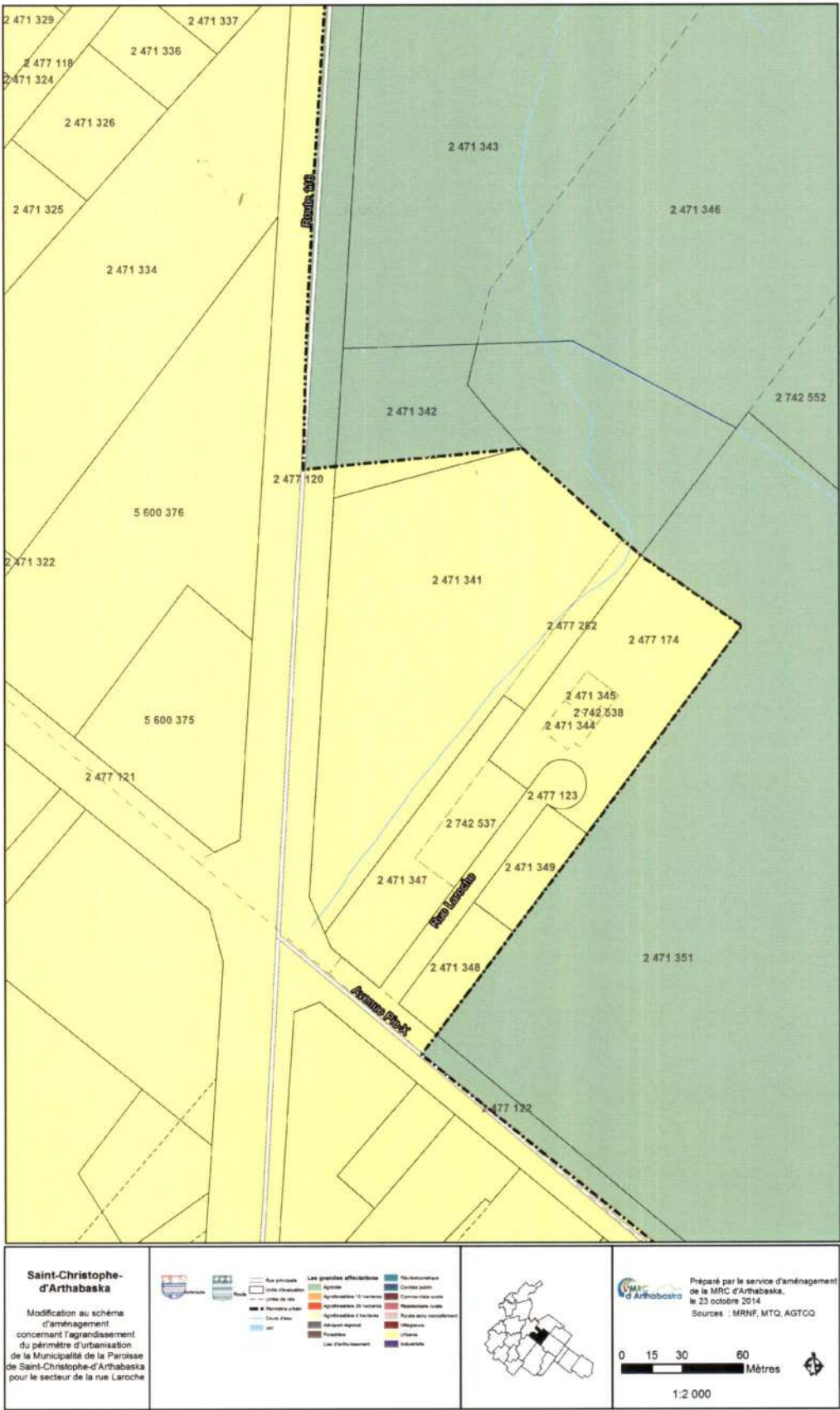

Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 26 NOVEMBRE 2014
ADOPTION : 18 FÉVRIER 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} MAI 2015



ANNEXE 1



Formules Municipales, No 5614-R-PIST (FLA-794)